



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

R.72

**TÉLÉGRAPHIE
TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE**

**PÉRIODICITÉ DES MESURES DE
MAINTENANCE À FAIRE SUR LES VOIES
DES FAISCEAUX INTERNATIONAUX DE
TÉLÉGRAPHIE HARMONIQUE**

Recommandation UIT-T R.72

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation R.72 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation R.72

PÉRIODICITÉ DES MESURES DE MAINTENANCE À FAIRE SUR LES VOIES DES FAISCEAUX INTERNATIONAUX DE TÉLÉGRAPHIE HARMONIQUE

(ex-Recommandation B.34 du CCIT, 1951; modifiée à New Delhi, 1960 et Genève, 1964)

Le CCITT,

considérant

que, pour la surveillance technique de l'exploitation, des mesures de maintenance sur les voies internationales de télégraphie harmonique sont nécessaires,

recommande à l'unanimité

(1) qu'il convient d'effectuer des mesures de maintenance sur les voies internationales de télégraphie harmonique une fois par trimestre (une fois par semestre pour les voies à 50 bauds à espacement de 240 Hz constituées suivant la Recommandation R.35 *bis*);

(2) qu'il n'y a pas lieu de faire des mesures plus fréquentes sur les voies constituant des circuits longs ou des circuits exploités en commutation;

(3) que, lorsqu'on constate que le nombre de mauvais réglages est trop élevé, il soit procédé à des mesures supplémentaires par accord entre les Administrations intéressées.